Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

Juillet
2008

CDG INFO

Textes officiels

Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	6
Réponses ministérielles	7
Info retraites	9

Sommaire :

- Mise à disposition
- Détachement
- Formation
- Emplois réservés
- Activité accessoire

Mise à disposition

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 (JO, 20 juin 2008)

Le décret n° 2008-580 du 180 juin 2008 fixe le régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Désormais, les différents cas de mise à disposition sont fixés aux articles 61 à 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après information préalable de l'assemblée délibérante et accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil, dans les conditions définies par la **convention de mise à disposition** *(article 2)*.

Celle-ci définit notamment :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition;

- les conditions d'emploi;

- les modalités de contrôle et d'évaluation des activités;

- les modalités de remboursement de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition;

La **durée** de la mise à disposition est précisée dans l'arrêté la prononçant : elle est fixée pour une durée maximum de trois ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée *(articles 3 à 5)*.

Le présent décret détaille également les règles particulières applicables aux **personnels de droit privé mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 : lorsque les besoins du service le justifient, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé. Une convention, de forme identique à celle prévue pour les fonctionnaires, prévoit les modalités de cette mise à disposition (article 11).

Le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 est en conséquence abrogé : une actualisation des mises à disposition s'impose, au regard du nouveau décret *(article 13)*.

Formation d'intégration et de professionnalisation

Décrets n° 2008-512 et 2008-513 du 29 mai 2008 (JO, 1er juin 2008)

Formation obligatoire

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 introduit deux nouveautés:

- l'extension de la formation obligatoire aux agents de la catégorie C, à l'exclusion des filières police municipale et sapeurs-pompiers;
- la garantie pour les fonctionnaires territoriaux d'une formation dispensée tout au long de la carrière.

Le nouveau dispositif de formation obligatoire entre en vigueur le 1er juillet 2008.

La formation d'intégration de courte durée (5 jours) se substitue à la formation avant titularisation (FAT). Sont exclus de cette formation d'intégration : les administrateurs, les conservateurs du patrimoine et les conservateurs de bibliothèques, ainsi que les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne.

La formation de professionnalisation remplace la formation d'adaptation à l'emploi (FAE). Elle comprend, d'une part :

- la **formation de professionnalisation au premier emploi :** d'une durée plafond de 10 jours, elle doit intervenir dans les deux années suivant la nomination.

- la **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**

et la **formation à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.**

Le CNFPT est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des formations d'intégration et de professionnalisation (article 2).

Afin de permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations, les collectivités territoriales informent, avant le 1er janvier de chaque année, le CNFPT de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir (article 2).

L'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque agent et avec le concours du CNFPT, les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent, dans le respect du plan de formation (article 3).

Des dispenses peuvent être accordées par le CNFPT.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois ont été modifiés en conséquence (décret n° 2008-513) afin de définir les durées minimale et maximale de ces formations, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Les fonctionnaires en cours de formation initiale ou en cours de formation d'adaptation à l'emploi à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui auront suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration ou de professionnalisation au premier emploi sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration ou de formation de professionnalisation au premier emploi.

Emplois réservés

Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés (JO, 27 mai 2008)

Emplois réservés

Le recrutement par la voie des emplois réservés constitue une obligation nationale à laquelle concourent l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qui leur sont rattachés.

Ces recrutements s'effectuent de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les articles L.394 à L.398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixent la liste des bénéficiaires des emplois réservés.

La procédure d'accès aux emplois réservés est précisée dans les articles L.399 à L.407 du code susvisé : l'autorité territoriale peut recruter des bénéficiaires de ce dispositif, sur des emplois réservés, dans des cadres d'emplois de catégorie A, B et C, conformément à l'article 38 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les postes ouverts au recrutement par cette voie sont déterminés à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales auprès du CDG selon des modalités fixées par un décret, à intervenir.

Les dispositions de cette loi entreront en vigueur dès la publication des décrets d'application, et au plus tard, le 31 décembre 2009.

Détachement : suppression de la limite de 15%

Décret n° 2008-654 du 2 juillet 2008 (JO, 4 juillet 2008)

Détachement

Un détachement pouvait intervenir dans un cadre d'emplois dès lors que la rémunération globale afférente à l'emploi de détachement n'excédait pas de plus de quinze pour cent la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine.

Le décret n° 2008-654 introduit des modifications dans les décrets n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de supprimer cette disposition.

Examen professionnel attaché territorial principal

Arrêté du 27 mai 2008 (JO, 14 juin 2008)

Examen professionnel

L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1998 est modifié : deux épreuves constituent désormais l'examen professionnel d'accès au garde d'attaché principal : une épreuve d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

Augmentation du SMIC

Décret n° 2008-617 du 27 juin 2008 (JO, 28 juin 2008)

A compter du 1er juillet 2008, le SMIC horaire est porté à 8,71 euros l'heure, soit 1321, 02 euros brut pour 151,67 heures mensuelles .

Attribution de points d'indice majorés

Décret n° 2008-622 du 27 juin 2008 (JO, 28 juin 2008)

Ce décret permet une augmentation des traitements les plus bas en ajustant le montant minimum de traitement de la fonction publique territoriale au nouveau montant du SMIC au 1er juillet 2008.

Ce décret fixe le traitement brut minimum à l'indice majoré 290, soit 1321,51 euros brut.

Indemnité dite de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 (JO, 7 juin 2008)

Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 du ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

La G.I.P.A. résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (T.I.B.) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans, et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac, en moyenne annuelle sur la même période.

Si le T.I.B. perçu par l'agent au terme des quatre ans a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation hors tabac, un montant indemnitaire brut correspondant à la perte du pouvoir d'achat constatée lui est obligatoirement versé par l'employeur.

Pour la mise en œuvre de la G.I.P.A. en 2008, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

Elle devra également être versée en 2011.

Les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de quatre ans prise en considération et détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B.

Les agents non titulaires de droit public doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans par le même employeur public et être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

Qu'ils aient un contrat à durée déterminée ou indéterminée, ils doivent être rémunérés par référence expresse à un indice.

Le dispositif de la bonification indemnitaire est supprimé.

Une note du service paye précise les modalités d'application de cette nouvelle indemnité.

Vacation horaire des sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté du 23 juin 2008 (JO, 4 juillet 2008)

Le taux de la vacation horaire allouée aux officiers, sous-officiers caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est revu; l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 est abrogé.

Eléments de Rémunération

Circulaires

Temps partiel

Circulaire n° NOR INT/B/08/00114 B du 9 juin 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales

Cette circulaire a pour but d'expliciter les récentes modifications apportées par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008. Par ailleurs, elle actualise certaines dispositions comme la rémunération en cas de temps partiel annualisé, le temps partiel de droit pour la création ou la reprise d'une entreprise, l'assimilation des agents à temps partiel aux agents à temps plein pour certains droits et le droits des agents non titulaires recrutés à temps incomplet.

Nomenclature des emplois territoriaux

Circulaire n° NOR INT/B/08/00115 C du 11 juin 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales

Une nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux (NET) prenant en compte les évolutions statutaires intervenues pour les agents de la fonction publique territoriale est annexée à cette circulaire. Elle doit être utilisée en particulier dans le cadre de la déclaration annuelle de données sociales (DADS) destinée notamment aux organismes sociaux et fiscaux. Elle ne servira pas au titre de l'année 2007 pour laquelle il convient toujours de se référer à la nomenclature du 20 août 2007 qui reste provisoirement en vigueur à cet effet uniquement. Elle sera en revanche utilisée pour les déclarations annuelles de données sociales portant sur les données de l'année 2008.

Prévention des cancers d'origine professionnelle

Circulaire n° NOR INT/B/0800117 C du 12 juin 2008 du Ministère de l'Intérieur , de l'Outre Mer et des collectivités territoriales

Les cancers d'origine professionnelle sont devenus un problème de santé publique préoccupant, comme l'a constaté le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il est donc apparu nécessaire de rappeler aux autorités territoriales la protection qu'elles doivent à leurs agents en la matière, ainsi que l'appui que peut leur apporter le Fonds national de prévention pour établir les démarches de prévention correspondantes.

Elections aux CAP, CTP, CHS

Elections des représentants du personnel aux CAP, CTP et CHS

Décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 (JO, 31 mai 2008) et Circulaire n° IOCB0815194C du 20 juin 2008 du Ministère de l'Intérieur , de l'Outre Mer et des collectivités territoriales

Le décret n° 2008-506 a introduit la possibilité de créer un CTP commun à un EPCI et aux communes adhérentes (article 32 de la loi n° 84-53).

La circulaire apporte des précisions sur l'organisation des élections des représentants du personnel aux CAP, CTP et CHS.

Jurisprudence

Exclusion temporaire et logement de fonction

CAA de Paris, 4 décembre 2007, n° 06PA02390, M.B.

Un agent, ayant commis des irrégularités en sa faveur lors d'opérations de paye et exclu de ses fonctions pour ce motif, ne peut bénéficier du maintien d'un logement de fonction par nécessité de service pendant son exclusion.

En effet, le logement de fonction est attaché à l'exercice effectif des fonctions.

Par conséquent, l'administration pouvait à bon droit mettre à sa charge le paiement du loyer du mois de l'exclusion pour le logement qu'il occupait, sans que ce loyer porté à la charge de l'agent ne constitue une deuxième sanction disciplinaire.

Coût de l'entretien des vêtements obligatoires

Cour de Cassation, chambre sociale, 21 mai 2008, n° 06-44.044

La liberté du salarié de se vêtir à sa guise au temps et au lieu de travail peut être limitée dans l'intérêt de l'entreprise, si les restrictions sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

L'employeur peut ainsi imposer à ses salariés le port d'une tenue vestimentaire pour des raisons d'hygiène et de sécurité, mais aussi à des fins commerciales. En contrepartie, l'employeur doit assumer le coût de l'entretien des vêtements de travail dont il impose le port à ses salariés.

Troubles de la personnalité et titularisation

CAA de Paris, 4 décembre 2007, Mme P., n° 06PA03422

Un stagiaire, souffrant de troubles de la personnalité donnant lieu à des hospitalisations régulières, peut être licencié en fin de stage après avis d'un médecin neuropsychiatre consulté par le médecin de prévention, considérant que les risques de rechutes sont trop importantes pour envisager sa titularisation.

L'administration est donc fondée, à la vue des rapports médicaux et des rapports du supérieur hiérarchique précisant que malgré les qualités de cet agent, son état de santé porte préjudice à l'exercice normal des missions confiées, à estimer que cette infirmité est incompatible avec ses fonctions.

Réponses ministérielles

Cumul d'activités et activité accessoire

Assemblée Nationale, 15 juillet 2008, p.6163

Le décret du 2 mai 2007 définit les activités accessoires à une activité publique principale dont l'exercice est susceptible d'être autorisé, par dérogation au principe posé à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 193, selon lequel « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le 1° de l'article 3 de ce décret mentionne, parmi ces activités « une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ».

Ainsi que le précise la circulaire du 11 mars 2008, le caractère accessoire de l'activité doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte de trois éléments : l'activité envisagée : pour caractériser l'activité, la technique du « faisceau d'indices » peut utilement être appliquée à partir des informations obligatoirement mentionnées par l'agent dans sa demande écrite d'autorisation; les conditions d'emploi de l'agent : cette appréciation est à rapporter aux modalités d'emploi de l'agent : une même activité peut présenter un caractère accessoire pour un agent à mi-temps alors qu'il pourra être apprécié autrement pour un agent à temps plein; les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé, au regard notamment de l'impact de cette activité sur le service et la manière de servir de l'agent. La notion d'activité doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation, etc. L'exercice à titre accessoire d'un emploi de direction dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne paraît pas relever de cette catégorie. Ainsi que le précise la circulaire n° 2157 du 11 mars 2008, dans le cas d'une activité assurée auprès d'une personne publique, il ne peut s'agir de pourvoir un emploi vacant, y compris lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps non complet. En effet, les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont fixées par les articles 104 à 108 de la loi du 26 janvier 1984 et par le décret du 20 mars 1991. Ces dispositions concernent des fonctionnaires qui occupent des emplois permanents à temps non complet créés par délibération en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984. Ils sont employés de manière continue. Aux termes de l'article 8 du décret du 20 mars 1991, un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet. La cour administrative d'appel de Paris (6 février 1996, préfet de Seine-et-Marne c/commune de Gesvres-le-Chapitre) considère qu'il résulte de ces dispositions que tout fonctionnaire ne peut être régulièrement nommé dans un emploi à temps non complet que si la somme des durées de service afférent à cet emploi et à l'emploi ou aux emplois déjà occupés, quelle que soit leur durée respective, n'excède pas de plus de 15 % le volume horaire correspondant à un service à temps complet.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Il ressort de ce rappel de la réglementation que ce ne sont pas les dispositions de la loi du 2 février 2007 mais celles du décret du 20 mars 1991 relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui limitent, en cas de cumuls d'emplois, la durée totale de service pouvant être effectuée par un fonctionnaire territorial.

Mise en congé d'office

Assemblée Nationale, 6 mai 2008, p.3840

Le dispositif réglementaire permet expressément à l'autorité territoriale de déclencher, de sa propre initiative, une procédure de mise en congé de longue maladie ou de longue durée. L'article 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 autorise ainsi l'autorité territoriale lorsqu'elle constate au vu d'une attestation médicale ou de rapports émanant des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire, que celui-ci n'est plus capable d'exercer ses fonctions pour un motif imputable à son état de santé, à saisir d'office le comité médical départemental afin de provoquer un examen de l'intéressé par un médecin agréé. Par ailleurs, l'article 9 du décret précité permet au fonctionnaire de faire entendre le médecin de son choix devant le comité médical. Ce droit implique, en raison du caractère contradictoire de la procédure instituée par les dispositions précitées, l'obligation pour la collectivité d'informer l'intéressé de cette possibilité avant la réunion du comité médical. L'administration doit, par voie de conséquence, indiquer à son agent la date et le lieu de réunion du comité médical. En outre, l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, permet à l'agent d'obtenir directement ou par le biais de son médecin traitant la communication de son dossier médical, préalablement à la réunion du comité médical. Le secrétaire du comité médical départemental, en application de l'article 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, au vu des pièces du dossier fourni par l'autorité territoriale fait procéder à une contre-visite du fonctionnaire par un médecin généraliste ou spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. Cet examen médical a pour objet de vérifier que le fonctionnaire réunit effectivement les conditions médicales exigées pour bénéficier du congé sollicité. Le rapport établi par le médecin agréé à l'issue de la contre-visite est ensuite transmis au comité médical afin qu'il émette un avis sur le bien-fondé de la demande de congé et, le cas échéant, sur la durée de congé qui doit être attribué. Conformément à l'article 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, l'avis du comité médical doit être transmis à l'autorité territoriale, à charge pour cette dernière de le communiquer au fonctionnaire intéressé. L'avis émis peut être porté en appel devant le comité médical supérieur à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale. La décision prise par l'autorité territoriale au vu de l'avis du comité médical départemental doit être notifiée à l'intéressé afin d'être exécutoire.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Instances Paritaires

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le 6 octobre 2008 à 14h30.
  La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 septembre 2008.